

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale  
n° 515 du PR 0+000 au PR 5+779  
Communes de LANTY et de REMILLY  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** la demande de Bouhet Georges en date du 22 février 2024,

**VU** l'avis favorable de la Mairie de Rémilly en date du 29 février 2024,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de renouvellement de réseau AEP sur la Route Départementale n° 515 entre les PR 0+000 et 0+900, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Du lundi 4 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 515 entre les PR 0+000 et 5+779.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 61+268 au PR 65+063
- RD 3 du PR 10+927 au PR 15+099

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Bouhet.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- Monsieur le Maire de Rémilly

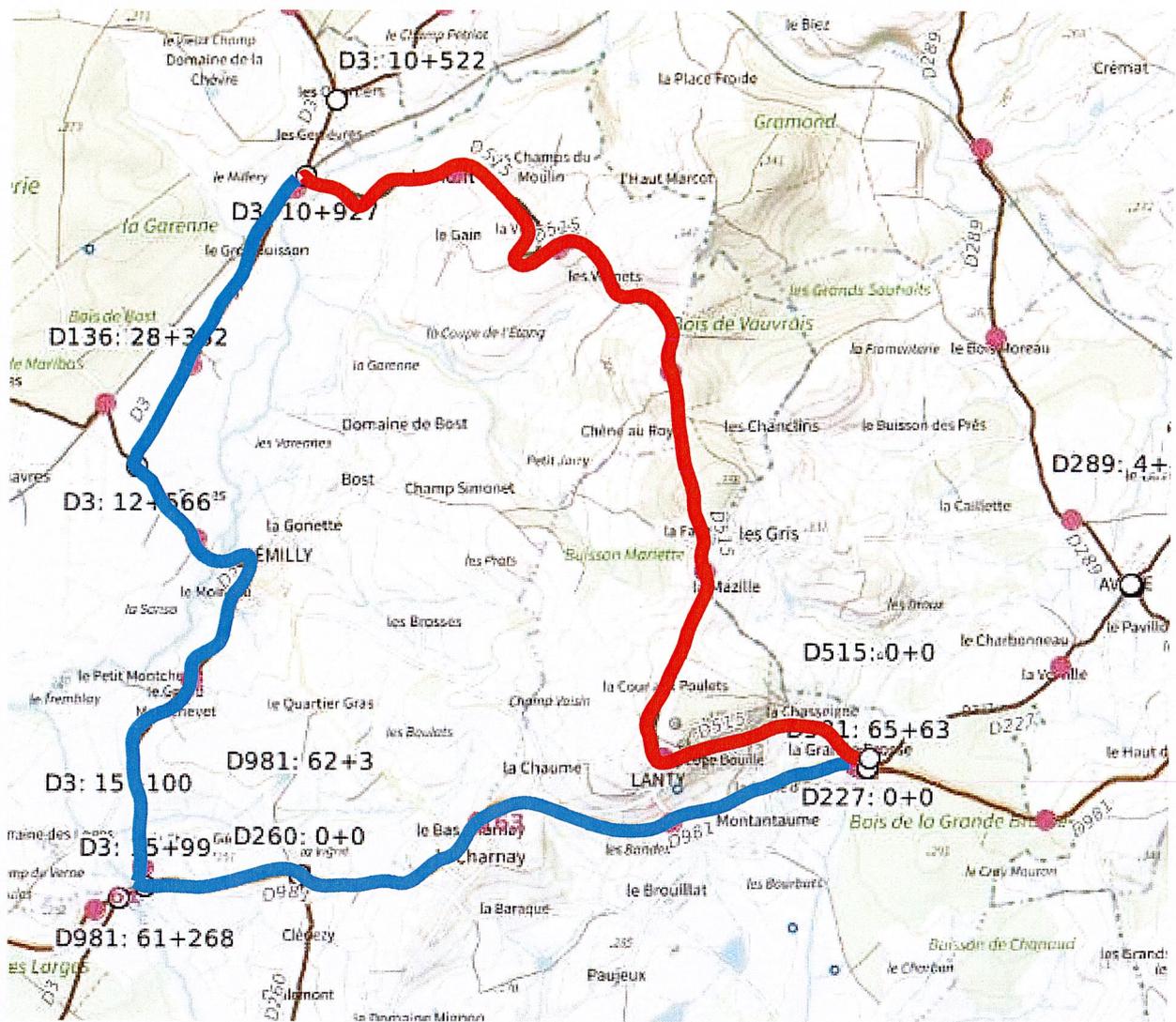
A Nevers, le 29/02/2024  
P/Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,



Fabrice SERISIER

Publié le 29/02/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE RD515 du PR0+000 à 5+779

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD981 PR61+268 à 65+63

RD3 PR10+927 à 15+99